

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 29 septembre 2023

N°13/Enfance

Autorisation de signature - Avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour le financement de nouveaux ETP chargés de coopération Convention Territoriale Globale (CTG)

Le vendredi 29 septembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 21 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDEHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR

Représentés : Mme Mariam CISSE-DOUCOURE par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Géraldine MEDDA par M. Cédric PLANCHETTE, Mme Carmen BOGHOSSIAN par Mme Véronique CHAINIAU, M. Hervé ZILBER par M. Jean-Pierre IBORRA, M. Bankaly KABA par M. Sori DEMBELE

Absentes excusées : Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Absent :

M. le Maire rappelle que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise et la Ville sont engagées dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) signée en 2021 qui remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

M. le Maire précise que cette contractualisation s'inscrit dans le cadre d'un projet de territoire qui nécessite de conforter son pilotage par le déploiement de chargés de coopération dont les fonctions consistent à s'assurer de la bonne mise en œuvre du plan d'actions de la CTG telles que les actions en faveur de :

- La conciliation de la vie familiale et professionnelle ;
- L'inclusion des enfants en situation de handicap ;
- L'investissement social en faveur des enfants des familles pauvres ;
- L'accompagnement des familles monoparentales ;
- La facilitation de l'accès aux droits etc.

C'est dans ce cadre que la Ville a fléché deux postes de chargés de coopération, correspondant à 1,73 Equivalent Temps Plein (ETP). L'un pour le suivi des actions en faveur de la petite enfance et de la parentalité à raison d'un ETP, et le second en faveur des actions jeunesse, à raison de 0,73 d'un ETP.

Pour bénéficier de la subvention, les ETP concernés doivent :

- Être financés par une collectivité signataire d'une CTG ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération CTG » sur la base du référentiel métier du CNFPT ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la CAF lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la CAF.

M. le Maire indique qu'afin de renforcer les actions liées à l'offre de services aux familles, la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise prévoit d'augmenter le nombre d'ETP de 0,27 ; en créant un poste supplémentaire dédié au pilotage de la CTG et à l'animation de la vie sociale, soit un nombre d'Equivalent Temps Plein passant de 1,73 à 2 ETP.

Ce poste supplémentaire conduit à une nouvelle répartition des postes de chargés de coopération, comme suit :

- 1 ETP pour le poste de chargé de coopération de la petite enfance et parentalité ;
- 0,50 ETP pour le poste de chargé de coopération de l'enfance et de la jeunesse ;
- 0,50 ETP pour le pilotage de la CTG et l'animation de la vie sociale.

Les modalités de calcul de la subvention dédiée aux chargés de coopération CTG sont les suivantes :

Montant de PSEJ dû par la CAF au 31/12/N-1 au titre des actions de coordination financées par le CEJ / Σ du nombre d'ETP de chargé de coopération CTG soutenus en N-1.

Ainsi, au titre de l'année 2021 (année de référence de la convention), le montant forfaitaire par ETP de chargés de coopération CTG est fixé à 23 965,35 €.

Une évaluation des conditions de réalisation des actions doit être réalisée par les chargés de coopération CTG. Cette évaluation portera notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle des actions avec l'évaluation et réajustement des objectifs ;
- L'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Le présent avenant à la convention d'objectifs et de financement de la « subvention aux chargés de coopération CTG » est conclu à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025 et ce conformément au courrier de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise reçu le 13 juillet 2023, informant la Ville de ces nouvelles modalités de calcul.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement et de l'autoriser à le signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour le financement de nouveaux ETP chargés de coopération CTG.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2021 approuvant la Convention Territoriale Globale pour la période 2021-2025 et autorisant M. le Maire à signer ladite convention,

VU la proposition d'avenant à la convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour le financement de nouveaux ETP chargés de coopération CTG,

VU l'avis favorable de la Commission Petite enfance – Education – Jeunesse du 14 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 18 septembre 2023,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, joint en annexe de la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e), à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement - Pilotage de projet de territoire - « Modalités de calcul de la subvention » - « Financement de nouveaux ETP chargés de coopération CTG » - « L'évaluation et le contrôle », tel que figurant en annexe,

AUTORISE M. le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 32 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



12 OCT. 2023

Publication le :

Transmission en Sous-préfecture le : 12 OCT. 2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

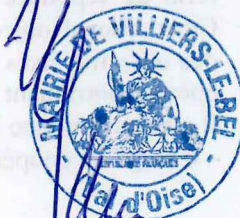


VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du

29 SEP. 2023

Le Maire de Villiers-le-Bel,

M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC



Avenant

Pilotage du projet de territoire

« Modalités de calcul de la subvention »

« Financement de nouveaux Etp Chargé de coopération Ctg »

« L'évaluation et le contrôle »

Article 1 : L'objet de l'avenant
Décembre 2021

Entre :

La Commune de Villiers-le-Bel représentée par Monsieur Jean-Louis MARSAC, Maire dont le siège est situé 32 rue de la République – 95400 Villiers-le-Bel.

Ci-après désigné « La collectivité ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, représentée par Madame Christelle KISSANE, Directrice Générale et dont le siège est situé 13 boulevard de l'Oise – 95000 CERGY

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Afin de répondre à un renforcement des actions liées aux thématiques prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre l'Etat et la branche famille et à l'atteinte des objectifs fixés dans la Ctg, une évolution du nombre de chargés de coopération doit être opérée contribuant à une évolution de l'offre de services aux familles sur le territoire concerné. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » du 31/12/2021 est modifiée selon l'article suivant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles « Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » » et « L'évaluation et le contrôle » de la convention initiale sont remplacés par les articles suivants :

1.1 Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

✓ **Nombre d'Etp existant(s) issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : 1,73**

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1¹ au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de chargé de coopération ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

23 965,35 € / Etp de chargés de coopération Ctg

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ Le financement de nouveaux Etp

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans le présent avenant :

- Soutien de 0,27 ETP de chargé de coopération Ctg supplémentaire à compter du 01/01/2022

Le nombre d'Etp soutenu à la signature de l'avenant est de 2 Etp. Tout développement fera l'objet d'un nouvel avenant à la convention

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

1.2 L'évaluation et le contrôle

1.2.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- Réalisation d'une rencontre annuelle : bilan et évaluation des actions programmées
- Complétude d'un tableau d'évaluation annuelle des actions avec l'évaluation et réajustement des objectifs
- Évaluation annuelle de l'activité du (des) poste(s) de chargé(s) de coopération CTG
- Participation des chargés de coopération au réseau départemental des chargés de coopération CTG

1.2.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

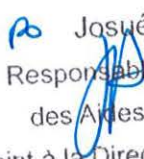
Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2025

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à <u>Cergy</u> , Le <u>30 DEC. 2022</u> , En 2 exemplaires	
La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise	La Commune de Villiers-le-Bel
Christelle KISSANE, Directrice Générale	Jean-Louis MARSAC, Maire

 Josué REMOUE
Responsable du Département
des Aides aux Partenaires
Adjoint à la Direction de l'Action Sociale

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonda aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine. Au premier la conception sociale et la sécularité dans le respect du pluralisme des sens, et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son principe et sa manifestation sont vécus dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes et garantit celle-ci, en tant qu'elle permet à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de tous. Elle reconnaît à la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le refus de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité, mais aussi pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi qu'une impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de ses appartenances, des sens ou des pertes de la bonne fonction du service et respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'ils garantissent la liberté de conscience.

ARTICLE 8

Des règles peuvent être prévues dans le règlement intérieur pour les salariés et les bénévoles. Tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être et une aide, les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : écouter, accueillir, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est à penser, d'une société plus juste et plus fraternelle, parce que de sens pour les générations futures.

ARTICLE 10

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appréhension de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accès de tous aux mêmes prestations, est donc en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

